Fiche d'information « Statut de protection S »

- Le statut de protection S (statut S) permet aux personnes concernées d'obtenir une protection rapide, sans bureaucratie excessive et sans passer par une procédure d'asile ordinaire.
- Les bénéficiaires de ce statut obtiennent un permis S (art. 45 OA 1). Sa validité est limitée à un an et peut être prorogée. Après au plus tôt cinq ans, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour B qui prend fin au moment où la protection provisoire est levée (art. 74 LAsi).
- Le statut S confère un droit de séjour, permet à son bénéficiaire d'effectuer un regroupement familial et lui donne, au même titre qu'aux personnes admises à titre provisoire, un droit à l'hébergement, à l'assistance et aux soins médicaux. Les enfants peuvent aller à l'école.
- Les bénéficiaires du statut S peuvent voyager à l'étranger puis revenir en Suisse sans avoir à demander une autorisation (art. 9, al. 8, ODV).
- Les bénéficiaires du statut S ont droit, si besoin est, à l'aide sociale et peuvent exercer une activité lucrative soumise à l'obligation d'annonce (qu'elle soit salariée ou indépendante).
- La Confédération verse aux cantons le forfait global 1 pour chaque bénéficiaire du statut S qui perçoit l'aide sociale (art. 22 OA 2). Ce forfait comporte trois parts : la première concerne les frais de loyer, la deuxième, les dépenses liées à l'aide sociale ainsi qu'à l'encadrement et la troisième, les primes d'assurance-maladie, etc.
- Le statut S est un statut orienté sur le retour. La Confédération crée les conditions propices au retour des intéressés (cf. art. 67 LAsi). En parallèle, les bénéficiaires du statut S doivent s'intégrer le plus rapidement et efficacement possible en Suisse. L'encouragement de l'intégration professionnelle sert également à maintenir et à développer les compétences, et donc la capacité de retour (approche dite « à double intention »).
- Le statut S a été créé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'asile en 1998 lorsque les guerres de Yougoslavie ont entraîné un exode de la population.

1. Recours au statut S

Le statut S accorde une protection sur la base de la simple appartenance à un groupe particulier (cf. ch. 2 « Définition du groupe des personnes à protéger »). L'appartenance au groupe défini est établie dans le cadre d'une procédure simplifiée, qui reprend certaines étapes de la procédure d'asile ordinaire (par ex. enregistrement de la demande, contrôle de sécurité, audition sommaire, examen de l'appartenance au groupe des personnes à protéger).

Si, **après cinq ans**, le Conseil fédéral n'a **toujours pas levé** la protection provisoire, la personne à protéger reçoit du canton auquel elle a été attribuée une **autorisation de séjour B** qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74 LAsi).

Les personnes qui remplissent manifestement la qualité de réfugié en raison d'un risque de persécution individuelle ou d'un autre motif mentionné dans la Convention relative au statut des réfugiés font l'objet d'une procédure d'asile ordinaire.

2. Définition du groupe des personnes à protéger

Le statut S continue de s'appliquer aux personnes à qui il a déjà été octroyé sur la base de la décision de portée générale prise par le Conseil fédéral le 11 mars 2022.

Le 8 octobre 2025, le Conseil fédéral a mis cette décision à jour en redéfinissant le groupe de personnes susceptibles de bénéficier de la protection comme suit :

a. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ;
c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

En vertu de la nouvelle réglementation, le statut S ne s'applique qu'aux personnes dont le dernier domicile se trouvait dans une région ukrainienne où la situation de violence généralisée mettrait concrètement en danger leur vie ou leur intégrité physique (art. 83, al. 4, LEI) et qui ne rentrent pas dans le champ des motifs d'exclusion prévus par la loi (art. 73 LAsi). En outre, le refus de la protection provisoire fondé sur le principe de subsidiarité est réservé.

La nouvelle réglementation s'applique à l'ensemble des demandes pour lesquelles le SEM aura rendu une décision après le 1er novembre 2025, même si elles ont été déposées avant cette date.

Si une personne en quête de protection n'obtient pas le statut S, le SEM vérifie si l'exécution du renvoi est licite, exigible et possible.

3. Cadre législatif du statut S

L'instrument de la protection temporaire a été créé dans le cadre des guerres de Yougoslavie lorsque la Suisse était confrontée à un afflux de personnes en quête de protection. Depuis la révision totale de 1998 de la loi sur l'asile, ce régime de protection est inscrit dans la loi.

4. Teneur du statut S

- Les bénéficiaires du statut S reçoivent un permis S (art. 45, OA 1, RS 142.311). Sa validité est limitée à un an, mais peut être prorogée. Au plus tôt après cinq ans, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour B, qui prend fin au moment où la protection provisoire est levée (art. 74 LAsi).

- Les personnes qui obtiennent le statut S peuvent **se rendre à l'étranger** et revenir en Suisse **sans autorisation de voyage** (art. 9, al. 8, ODV). Conformément à la décision prise par le Conseil fédéral le 11 mars 2022, les personnes à protéger n'ont pas besoin d'un visa de retour, car elles peuvent voyager librement (cf. art. 9, al. 8, ODV).

5. Activité lucrative

- Les bénéficiaires du statut S peuvent travailler dans toute la Suisse, que ce soit en tant que salariés ou indépendants, à condition que leur activité soit annoncée aux autorités cantonales compétentes avant de commencer à l'exercer. Par ailleurs, les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche doivent être respectées (art. 30, al. 1, let. l, et 75, al. 2, LAsi, ainsi qu'art. 53 OASA). L'annonce peut être effectuée sur easygov, le portail en ligne pour les entreprises, ou au moyen du formulaire mis à disposition par le SEM.

- L'annonce doit être faite par l'employeur s'il s'agit d'une activité salariée. Si la personne concernée exerce une activité indépendante, elle doit l'annoncer elle-même aux autorités compétentes (art. 65, al. 1 à 4, OASA).

- Les statuts de protection octroyés par les États de l'UE ou les autres États de l'AELE ne permettent pas à leurs bénéficiaires de travailler en Suisse. Ceux-ci sont soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux personnes venant directement d'un État tiers pour ce qui est de l'exercice d'une activité lucrative : Ressortissants des États non-membres de l'UE/AELE (admin.ch)

6. Mise en œuvre du statut S

Pendant la durée de la protection temporaire jusqu'à son extinction ou sa levée (mais au plus cinq ans à compter de l'octroi de la protection provisoire, soit jusqu'au moment où l'intéressé obtient une autorisation de séjour), les cantons reçoivent de la Confédération le **forfait global 1** pour les personnes à protéger qui bénéficient de l'aide sociale (art. 20, let. e, OA 2).

Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit de ce canton une autorisation de séjour qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74, al. 2, LAsi). Pour les personnes à protéger qui bénéficient de l'aide sociale et sont titulaires d'une autorisation de séjour (c.-à-d. à partir de cinq années de séjour), la Confédération verse aux cantons **la moitié du forfait global 2** (art. 26 OA 2) et un forfait d'intégration.

Le statut S est un **statut orienté sur le retour**. L'art. 67, al. 2, LAsi dispose que la Confédération doit collaborer avec les États d'origine ou de provenance, avec d'autres pays d'accueil et avec des organisations internationales pour créer les conditions propices au départ

sans danger des personnes en quête de protection.

En parallèle, les décisions du Conseil fédéral prévoient que les bénéficiaires du statut S doivent s'intégrer le plus rapidement et efficacement possible en Suisse. Par conséquent, l'encouragement de l'intégration vise à renforcer l'aptitude au retour des personnes concernées tout en leur permettant une intégration rapide en Suisse. L'encouragement de l'intégration professionnelle sert notamment à maintenir et à développer les compétences, et donc la capacité de retour (approche dite « à double intention »). L'objectif est l'acquisition rapide de compétences linguistiques et la participation à la formation et au marché suisse du travail, ce qui permet aux bénéficiaires d'être mieux acceptés au sein de la société et de gagner une certaine indépendance économique.

Faute de base légale ad hoc, la Confédération ne verse pas de forfait d'intégration pour les bénéficiaires du statut S qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour. Néanmoins, afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes à protéger, le Conseil fédéral a décidé, le 13 avril 2022, d'octroyer aux cantons une contribution au titre de l'encouragement de l'intégration de ce groupe de personnes. Dans le cadre du programme d'importance nationale « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (programme S), les cantons reçoivent de la Confédération des contributions destinées à encourager l'intégration professionnelle et sociale (art. 58, al. 2, LEI). En outre, le Conseil fédéral a décidé, le 1er novembre 2023, que les bénéficiaires du statut S devaient être encouragés conformément aux objectifs stratégiques du programme de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). Les mesures d'intégration destinées à ces personnes font régulièrement l'objet d'une évaluation et, si nécessaire, d'ajustements. Ainsi, les mesures en question ont été continuellement améliorées depuis que le programme S a été lancé ; à titre d'exemple, l'intégration professionnelle a été sensiblement facilitée.